

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 03 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECOTEC

Rue de la Fonderie
72160 Tuffé Val De La Chéronne

Références : 2024-434_DECOTEC_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement DECOTEC implanté Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOTEC
- Rue de la Fonderie 72160 Tuffé Val de la Chéronne
- Code AIOT : 0006301804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de DECOTEC à Tuffé fabrique des meubles de salle de bain (lavabos en composite, meubles en bois). Un nouvel arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 encadre l'extension d'activité du site ainsi que la mise en place des installations de panneaux photovoltaïques.
La nouvelle cabine d'apprêt ainsi que l'atelier "Céramyl" ont été vus en visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Surveillance des rejets -	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007,	/	Demande d'action corrective,	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	mesures périodiques	article 6.4.3.2		Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Rétentions - prévention pollution des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 5.4.4	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2	/	Sans objet
5	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I et V Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3	/	Sans objet
7	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	/	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à la mise en demeure du 29 décembre 2023 sur la justification de la concentration

en vapeurs inflammables dans la cabine d'apprêt (doit être inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité). L'exploitant a modifié la cabine pour un meilleur système de ventilation. La transmission des justificatifs sera effectuée en fin d'année du fait de la diversité des produits utilisés sur cette installation.

Par ailleurs, la visite s'est effectuée dans le cadre de l'action nationale « composés organiques volatils » (COV). Le site est concerné par l'utilisation de solvants dans les produits de revêtement (rubrique 1978). Celui-ci est soumis à déclaration pour les sous-rubriques 1978.5 - « autres nettoyages de surface » et 1978.10 - « revêtement de surfaces en bois ».

Un suivi des points de rejets atmosphériques et notamment des substances à mention de danger est à effectuer compte-tenu des flux d'émission calculé (respect de la valeur limite d'émission à justifier).

Le site respecte les émissions annuelles cibles (schéma de maîtrise des émissions) et met en place des actions pour la réduction de l'usage de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation cabine peinture – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2024 – fourniture des justificatifs sur le bon fonctionnement de la ventilation et le respect du seuil de concentration (inférieur au quart de la LIE)
Prescription contrôlée : <u>Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023</u> Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. [...]
Constats : Depuis 2020, l'exploitant envisageait le remplacement de la ventilation de la cabine d'apprêt afin de permettre que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Jusqu'à la réalisation des travaux, l'exploitant procédait à un renouvellement bihebdomadaire des filtres de la cabine. Suite à l'absence de justification, l'inspection avait proposé une mise en demeure au préfet (arrêté préfectoral du 29/12/2023). La nouvelle cabine a été constatée en visite. Pour la justification du respect de la concentration en vapeurs inflammables, l'exploitant procède en fin d'année à un calcul de vitesse minimal d'extraction à obtenir dans la cabine. Une mesure est effectuée par un tube de Pitot. Suite aux travaux effectués et en attente de justification, l'inspection ne donne pas de suites supplémentaires à la mise en demeure.

Concernant l'asservissement du fonctionnement de la cabine au système de ventilation, et le système de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement, l'exploitant avait justifié de ces moyens mis en place sur le robot peinture et la chaîne de peinture. Concernant la cabine d'apprêt, un système d'asservissement devait être installé lors du changement de la cabine. En attente de travaux, c'est l'opérateur qui évaluait visuellement le bon fonctionnement ou non de la ventilation (en cas de dysfonctionnement, la visibilité était plus difficile dans la cabine).

Lors de la visite, un opérateur de la cabine d'apprêt a démontré l'asservissement du système de ventilation au pistolet d'application par pulvérisation. L'application d'apprêt n'est plus possible en cas d'arrêt de la ventilation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant transmettra le calcul de vitesse minimal de la cabine d'apprêt ainsi que les valeurs mesurées dans la cabine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Intervention En cas de sinistre – Constat visite 30/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : transmission des justificatifs d'exercices
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

[...]

-des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Constats :

En 2021, il avait été demandé à l'exploitant de tester la procédure d'alerte pour l'intervention en cas de sinistre dans sa totalité en dehors des heures ouvrées. En réponse, l'exploitant s'était engagé à tester la procédure pour la fin d'année en 2021.

En 2022, l'exploitant a expliqué que la personne en charge de la surveillance du site en dehors des heures ouvrées allait partir en fin d'année. La procédure d'alerte devait être testée début 2023 lors de l'arrivée de la nouvelle personne

En 2023, l'exploitant a annoncé que la personne nouvellement arrivée était partie quelques semaines avant la visite. En compensation de cette absence, l'exploitant avait mis en place un système d'astreinte avec une rotation sur 6 personnes ayant connaissance des consignes de

sécurité et de la procédure à effectuer en cas d'incident.

Lors de la visite du 24 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que le système de rotation d'astreinte était toujours effectué. 5 personnes sont concernées dont une personne qui effectue tous les soirs une ronde sur le site. Une simulation d'alerte a été effectuée hors heures ouvrées, cependant l'exploitant ne possède pas de compte-rendu de cet exercice. Cependant, cette simulation a fait l'objet d'un retour d'expérience, un défaut sur le système de communication employé par le site a été identifié. Une action est en cours pour l'amélioration du système.

Le site a recruté une nouvelle personne se chargeant des exercices de sécurité. Ces exercices sont effectués régulièrement (environ toutes les 3 semaines). Des comptes-rendus réalisés en heures ouvrées ont été transmis en visite (octobre 2022, avril, juin et juillet 2024).

Observation : l'exploitant veillera à systématiquement effectuer un compte-rendu d'exercice de simulation d'application des consignes de sécurité, heures ouvrées ou non.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

AM du 13/12/2019 - article 8

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

AP 10/07/2007- article 6.4.3.2 modifié par APC du 11/09/2023

L'exploitant tient à jour une liste de tous les conduits d'extraction.

[...]

Constats :

Par mail du 18 septembre 2024, l'exploitant a transmis un plan de localisation des points de rejets atmosphériques COV (version 22/08/2024).

L'atelier « Céramyl » a été vu en visite, cette activité concerne 7 points de rejets canalisés. Les points de rejet ont été identifiés en visite. Les pots de produit (possible source d'émissions diffuses) sont fermés par un couvercle pendant leur utilisation et une fois vides. Les émissions diffuses sont limitées dans l'atelier. Seul le point de rejet 5e a été omis en visite, celui-ci correspond au nettoyage/rinçage des outils en fin d'activité (utilisation ponctuelle). Ce poste possède une aspiration au plus près de la source d'émission, des photos du poste et du point de rejet ont été transmises par mail du 25/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

AP 10/07/2007 - article 6.4.3.2 modifié par APC du 11/09/2023

[...]

Les mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les mesures périodiques sont effectuées à la fréquence suivante :

- annuellement, pour les composés visés à l'article 6.4.1.2 du présent arrêté ;
- par roulement annuel sur tous les exutoires de 2 installations émettrices de COV (activités peinture et composite) à hauteur de 2 installations par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

Les dernières mesures ont été réalisées en février 2022 sur l'ensemble des points de rejets (rapport du 15/04/2022).

Pour la mesure des composés organiques volatils (COV), le laboratoire d'analyse doit posséder les agréments associés aux paramètres mesurés (agréments 2, 13, 14 et 15) et respecter les normes indiquées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment des mesures. Ainsi le laboratoire devait respecter les normes suivantes :

- COV non méthaniques et CH4 : XP X43-554 (juillet 2009)
- COVT : pXP X43-554 (juillet 2009) ou NF EN 12619 (février 2013)

Le rapport du laboratoire d'analyse SOCOTEC indique que la société dispose d'une accréditation (n°1-6737). La validité de ce numéro d'accréditation n'a pas pu être vérifiée par l'inspection du fait de l'ancienneté du rapport. La société SOCOTEC ENVIRONNEMENT dispose cependant d'une accréditation au numéro n°1-7125 (actuellement valable du 01/12/2023 au 30/11/2028).

Par ailleurs, les normes NF EN 12619 (COVT) et XP X 43-554 (COVnm, CH4) sont utilisées conformément à la réglementation, en vigueur au moment des mesures (avis du 22/02/2022).

La société disposait au moment des mesures des agréments suivants (arrêté ministériel du 17/12/2021 portant agrément des laboratoires, publié au JORF du 31/12/2021) :

- agrément 2 : prélèvement et analyse des COV,
- agrément 13 : prélèvement et analyse de l'oxygène (O2),
- agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume,
- agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.

Les normes et méthodes de références, les références aux agréments et accréditation sont présentées dans le rapport de mesures, conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Depuis le 11 septembre 2023, l'exploitant doit effectuer des mesures atmosphériques par roulement annuel sur deux installations (activités peinture et composite). Avant cette date, une mesure annuelle de l'ensemble des points de rejets atmosphériques était imposée.

En novembre 2023, l'exploitant avait transmis un devis non signé et le cahier des charges pour les mesures à effectuer sur 10 points de rejets (2 installations).

L'exploitant n'a pas effectué de mesures COV sur les points de rejets site en 2023.

En visite du 24 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir voulu effectuer les mesures atmosphériques en début d'année mais a finalement décidé d'attendre l'installation de la nouvelle cabine d'apprêt (travaux effectués en août 2024).

Par mail du 25 septembre 2024, l'exploitant a informé de la tenue des mesures atmosphériques début décembre 2024 sur les points de rejets du secteur robot, de la petite chaîne et du secteur apprêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant tiendra informé l'inspection de la tenue des mesures (transmission de la date et de la commande validée). Le rapport de mesures atmosphériques sera transmis dès réception par l'exploitant. En cas d'absence de mesures réalisées en 2024, l'inspection sera susceptible de proposer une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 - I et V Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée :
<p><u>I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions</u> Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.</p> <p><u>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</u> Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II. L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.</p> <p><u>AP 10/07/2007 - article 6.4.1.3 modifié par APC du 11/09/2023</u> [...] Les émissions de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible correspond à l'ensemble des émissions de solvants (émissions diffuses et émissions canalisées) et doit être inférieure à la somme des émissions annuelles cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des applications de revêtement sur un support bois soit 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours, • de la fabrication en moule ouvert de produits composites soit 65 % de la quantité émise dans l'installation de référence (période de référence de l'année 2002 : 15 800 kg émis pour 236 368 kg) à production équivalente, • du nettoyage de surface au moyen de solvants autres que les solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 20 % de la quantité de solvants utilisé dans l'année en cours, • du nettoyage de surface au moyen de solvants à mention de danger citées au 6.4.1.2 soit 15 % de la quantité de solvants utilisé dans l'année en cours. <p>Le flux global annuel de COV rejetés comprenant les rejets diffus et canalisés est limité à 68 210 kg (avec styrène). [...]</p>
Constats :

Le site met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux articles 9.1-V de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (rubrique 1978) et 6.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007 modifié.

L'exploitant transmet son SME annuellement via la plateforme GERE. Les SME sur les années 2021, 2022 et 2023 ont été regardés. Sur ces trois années l'émission annuelle cible (EAC) a été respectée :

- 2021 : EAC = 73570 kg et émissions totales annuelles de 53114 kg,
- 2022 : EAC = 84472 kg et émissions totales annuelles de 60603 kg,
- 2023 : EAC = 68382 kg et émissions totales annuelles de 44108 kg.

Le calcul des émissions annuelles cible n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Par la mise en application d'un SME, les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 ne sont pas applicables aux points de rejets des installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance rejet substances CMR - Constat visite 22/11/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, VLE des COV à mention de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : transmission du rapport de mesures
- date d'échéance qui a été retenue : dès réception du rapport par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Prescriptions modifiées par APC du 11/09/2023

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Constats :

En cas de flux horaire supérieur ou égal à 10 g/h, pour les substances à mention de danger, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée.

De 2021 à 2023, les flux horaires maximaux d'émissions de COV à mention de danger sont respectivement de 26,3 g/h, 21,5 g/h et 22,7 g/h.

La dernière mesure des substances CMR a été effectuée en 2019 (constat visite 2021).

Par mail du 7 novembre 2023, l'exploitant avait transmis le devis non signé et le cahier des charges pour les mesures à effectuer. Les substances à mention de danger devaient être prises en compte lors de la prochaine campagne de mesures. Aucune mesure atmosphérique n'a été effectuée en 2023.

L'exploitant a indiqué procéder à des mesures en décembre (cf. constat n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant tiendra informé l'inspection de la tenue des mesures (transmission de la date et de la commande validée). Le rapport de mesures atmosphériques sera transmis dès réception par l'exploitant. En cas d'absence de mesures réalisées en 2024, l'inspection proposera une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Constats :

Le site utilise des substances à mention de dangers H340, H351 et H360D, comprises dans les produits de revêtement. Des actions sont réalisées sur le site pour diminuer leur usage.

Le PGS explicite les actions réalisées et projetées par le site pour la réduction des émissions de solvants :

- En 2023, des essais de peintures hydrodiluable ont été réalisés, des produits contenant des substances à mention de danger ont été remplacés ;
- En 2024, le site projette la réalisation d'essais avec de nouveaux produits et, dans la continuité des actions précédente, la réduction/suppression de l'utilisation de produits contenant des substances à mention de danger.

En visite, l'exploitant a indiqué que le basculement en utilisation de produits à base aqueuse sera réalisé à partir d'octobre/novembre 2024 sur la petite chaîne (application de vernis et peinture colorée). L'exploitant souhaiterait effectuer ce changement sur d'autres installations mais des problèmes techniques freinent l'action (mélange produits solvantés et produits à base aqueuse, obtention d'une qualité inférieure sur certains produits).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Le PGS est transmis annuellement depuis la plateforme GEREP. En 2023, la consommation annuelle de solvant est d'environ 49 tonnes.

Le site met en place un plan de gestion simplifié, c'est à-dire sans distinction des émissions canalisées et diffuses. En 2023, les émissions totales (canalisées+diffuses) sont de 40976 kg. L'exploitant explique la diminution des émissions, par rapport aux années précédentes, en partie par la diminution d'activité du site.

Un schéma de maîtrise des émissions (SME) est mis en place, l'émission annuelle cible est respectée de 2021 à 2023 (cf. constat n°5).

En visite, l'inspection a demandé de justifier les concentrations de solvants dans les déchets pour le calcul du flux O6. L'exploitant a informé des mesures qui avaient été réalisées par un laboratoire sur les boues de peinture et conteneurs de produits sales. L'exploitant a transmis par mail du 25/09/2024 les résultats des mesures effectuées en 2019. Concernant les filtres, l'exploitant a justifié son calcul par mail du 26/09/2024 (méthode par pesée et par estimation au vu des caractéristiques des installations et des produits).

L'exploitant a également explicité le calcul du coefficient de corrélation déclaré annuellement pour les émissions fugitives (utilisation de styrène pour l'activité composite).

Observation : le pourcentage en masse de présence de solvants dans les boues de peinture est différent dans le PGS (53,2%) par rapport aux mesures de 2019 (46,8%). L'exploitant devra justifier le pourcentage considéré dans le PGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions - prévention pollution des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

Lors de la visite de l'atelier "Céramyl", deux pots de produits liquides ont été vus sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant veillera à ce que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

